



ANNEXE IV

CHEQUE SPORT- Pack XL Jeunes

Adopté par délibération n° I 2 du Conseil départemental en date du 1er avril 2022

Article 1^{er} :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'engage à favoriser l'accès du plus grand nombre à une offre associative fédérale de qualité.

Pour cela, le Département attribue sous la forme d'un chèque sport une aide consécutivement à l'inscription dans un club sportif ou dans une association sportive scolaire relevant de l'UNSS, ceci selon les modalités présentées ci-après.

Article 2 :

Cette aide départementale sera exclusivement réservée sans condition de nationalité aux familles domiciliées dans les Landes.

Article 3 :

L'aide est attribuée à tous les jeunes de 6^{ème} inscrits en collège, dans les Landes ou hors du département ; ainsi qu'auprès du Centre National d'Enseignement à Distance.

Ne sont ainsi pas éligibles au dispositif :

- les activités relevant des clubs de remise en forme, de danse ou d'autres activités physiques relevant du secteur marchand.
- les abonnements et les cours particuliers ou collectifs.

L'appréciation de la situation de chaque demandeur sera effectuée à partir des éléments suivants:

- le lieu de résidence
- le club auprès duquel l'enfant est inscrit
- l'établissement fréquenté par le jeune

Article 4 :

Le montant du chèque sport est fixé forfaitairement à 50 €.

Dans le cas d'une 2nde licence sur une autre discipline et inscription pour un même jeune sur une même année scolaire, un 2nd chèque sport peut être sollicité. Il est fixé forfaitairement à 25 €. Toute autre inscription (et licence) supplémentaire ne sera pas éligible à un autre (troisième ou plus) chèque-sport.

Son versement bénéficiera directement au demandeur (famille).

Article 5 :

Le chèque sport prend la forme d'une prise en charge directe du coût de la licence pour les enfants et adolescents accueillis en « Etablissement et Services Médico-social (ESMS) » à partir de 11 ans ce jusqu'à la fin de prise en charge institutionnelle.

Sont éligibles les enfants et adolescents pris en charge dans un établissement situé dans les Landes :

- o inscrits (et licenciés) dans un club sportif landais, affilié à une fédération sportive agréée ou délégataire
- o ou inscrits (et licenciés) au sein d'une association sportive scolaire relevant de l'UNSS et située dans les Landes.



L'aide attribuée par le Département des Landes est versée directement auprès des comités départementaux sport adapté et handisport sur présentation par ces derniers d'un état récapitulatif et nominatif des jeunes licenciés concernés.

Article 6 :

Le cumul d'un chèque sport et d'une prise en charge directe du coût de la licence pour les enfants et adolescents accueillis en « Etablissement et Services Médico-social (ESMS) » est interdit.

Dans l'hypothèse d'une double demande, la deuxième demande ne sera pas instruite.

Article 7 :

Tout dossier qui demeurera incomplet après demande de pièce complémentaire sera rejeté.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la saison sportive 2022-2023.